

## Le fonctionnement des indemnités kilométriques

Il existe 2 situations en matière de véhicule :

- La société achète (ou loue) un véhicule et le dirigeant l'utilise exclusivement pour le compte de la société ;
- La société n'achète pas de véhicule mais le dirigeant utilise **son véhicule personnel dans le cadre de son activité**, auquel cas il peut se faire rembourser des « indemnités kilométriques » en fonction des kilomètres effectués. Cela fonctionne également pour les salariés.  
Dans ce cas, il faut pouvoir justifier les kilomètres parcourus en tenant un fichier (via un logiciel ou un fichier excel par exemple). Ces indemnités ne sont pas soumises à charges sociales et sont déductibles fiscalement pour la société.

Le montant des indemnités versé par la société au dirigeant (ou au salarié) est calculé à partir de la distance parcourue et de la puissance fiscale du véhicule. Ci-dessous le barème 2022 :

| Puissance fiscale | Distance annuelle parcourue |                      |                |
|-------------------|-----------------------------|----------------------|----------------|
|                   | Jusqu'à 5 000 km            | De 5 001 à 20 000 km | + De 20 000 km |
| 3 CV et moins     | $d * 0,502$                 | $(d*0,3) + 1007$     | $d * 0,35$     |
| 4 CV              | $d * 0,575$                 | $(d*0,323) + 1262$   | $d * 0,387$    |
| 5 CV              | $d * 0,603$                 | $(d*0,339) + 1320$   | $d * 0,405$    |
| 6 CV              | $d * 0,631$                 | $(d*0,355) + 1382$   | $d * 0,425$    |
| 7 CV et +         | $d * 0,661$                 | $(d*0,374) + 1435$   | $d * 0,446$    |

Précisions sur les véhicules détenus en société :

- ➔ Les véhicules détenus (ou loués) par la société qui sont utilisés à **titre personnel** par le dirigeant ou le salarié, doivent faire l'objet d'un **avantage en nature** et d'une **réintégration fiscale** ;
- ➔ S'agissant d'un **véhicule utilitaire**, la **TVA est déductible** au niveau de la société et l'**amortissement** du véhicule est entièrement **déductible** ;
- ➔ Concernant les **véhicules de tourisme**, la **TVA n'est pas déductible** et une partie de l'**amortissement** du véhicule **n'est pas déductible**. De plus, la société doit payer la **taxe sur les véhicules** de société, dont le montant dépend de la puissance fiscale du véhicule.